1 ex

Le Monde

Mardi 29 septembre 2015 - 71e année - No 21990 - 2,20 € - France métropolitaine - www.lemonde.fr —

Fondateur : Hubert Beuve-Méry - Directeur : Jérôme

LIRE PAGES

Catalogne : les indépendantistes gagnent les élections mais manquent le plébiscite

▸ La liste indépendantiste a remporté dimanche les élections régionales en Catalogne avec 62 députés, 39,6 % des voix et une participation record (77,4 %)

▸ Grâce au renfort de la CUP, un parti séparatiste et europhobe, les indépendantistes ont même la majorité absolue en nombre de sièges, et 72 députés

▸ Cependant avec 47,8 % des voix, ils n'obtiennent pas la majorité des suffrages. Une déception pour Artur Mas, le président du gouvernement catalan

▸ Il rêvait d'un plébiscite, après le référendum interdit par Madrid. La question catalane sera au cœur des législatives de décembre

→LIRE PAGE 4

ÉDITORIAL

▸ Madrid doit prendr
compte la démonstr
de force de Barcelon
et désormais négoci

→LIRE PAGE 25

«Le libéralisme est de gauche», assume Emmanuel Macron

SYRIE

DES FRAPPES FRANÇAISES POUR SE FAIRE ENTENDRE À L'

→LIRE PAGES 2 ET 13

VOLKSWAGEN

LE DIESEL, L'AUTRE VICTIM DU SCANDALE

La liberté des artistes vaut bien une loi

Dans un contexte marqué par les attaques contre les œuvres, le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est examiné, le 28 septembre, à l'Assemblée. Il promet de faire débat

« *La création artistique est libre* » : simple lapalissade ou solide contrefort ? C'est l'ambition, pour ne pas dire le rêve, de Fleur Pellerin : que l'article 1 de son projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, devienne aussi emblématique que celui de la loi de 1881 sur la liberté d'expression, selon lequel « *l'imprimerie et la librairie sont libres* ». Rien de moins. Mais le pari n'est pas gagné pour la ministre de la culture et de la communication, alors que les députés s'apprêtent à examiner le texte en première lecture, lundi 28 septembre.

Né du temps de sa prédécesseure, Aurélie Filippetti (2012-2014), le projet de loi « Liberté de la création » a tardé à être inscrit à l'ordre du jour. Au risque de décevoir, aujourd'hui, tellement il a suscité d'attentes : François de Mazières, député de l'opposition, maire de Versailles et ancien président de la Cité de l'architecture et du patrimoine, résume la situation en qualifiant le texte à tiroirs de « *loi Macron de la culture* ». Il déroule quarante-six articles qui traitent du spectacle vivant, de la transparence des comptes dans la filière cinéma, de la répartition des droits pour la musique en ligne, du patrimoine, bien sûr, sans oublier le volet architecture : celui-ci vise, entre autres, à favoriser les logements de qualité, loin du bâti standardisé. Il a été largement complété lors des travaux en commission des affaires culturelles, sous la houlette du rapporteur Patrick Bloche (PS) : entre autres, les députés ont décidé d'abaisser la surface des constructions nécessitant le recours à un architecte, désormais fixée à 150 m².

Les artistes se demandent surtout si, dans la France crispée de l'après-Charlie, où il ne se passe plus un mois sans qu'une œuvre soit attaquée, l'article 1 leur offrira une protection devant les tribunaux. L'actualité apporte son lot d'exemples : outre le « feuilleton » de la sculpture d'Anish Kapoor triplement vandalisée à Versailles, citons, dans un autre genre, la déprogrammation de deux documentaires sur Canal+, la chaîne de Vincent Bolloré – l'un sur l'évasion fiscale, l'autre sur la « guerre » Hollande-Sarkozy.

Les artistes se demandent si, dans la France crispée de l'après-Charlie, l'article 1 les protégera devant les tribunaux

Insultes et menaces

Les initiatives décomplexées de l'extrême droite à l'encontre de l'art contemporain se multiplient, et se conjuguent à la rapidité de mobilisation sur les réseaux sociaux : Isabelle François, conseillère municipale Front national de la ville d'Annonay, s'en est ainsi prise au chorégraphe franco-algérien Abou Lagraa, qui s'apprête à se produire dans une chapelle désacralisée de la ville : « *Je voudrais dire à un certain troubadour (...) que je mettrai tout en œuvre pour empêcher son installation* », a-t-elle prévenu, moquant sur sa page Facebook, ce « *M. Lagraa que personne ne connaît à part quelques "happy few" du Marais* », allusion au quartier homosexuel de la capitale.

A Marseille, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où Marion Maréchal Le Pen, députée du Vaucluse, sera la tête de liste du FN aux élections régionales, fin 2015, l'éditeur Pakito Bolino a reçu insultes et menaces pour avoir exposé cet été, à la Friche Belle-de-Mai, deux artistes allemands, Reinhard Scheibner et Stu Mead, dont les travaux abordent la sexualité adolescente, la pornographie, etc.

Dans un entretien au *Monde*, Fleur Pellerin assure qu'elle veut « *lutter contre cette tendance qui se répand de manière nauséabonde* ». L'article 2 de son projet de loi, dans son dixième alinéa, précise que « *l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, veillent au respect de la liberté de programmation artistique* ». Trop timide, déplorent certains parlementaires, experts ou artistes, qui veulent muscler la loi. L'avocate Agnès Tricoire, spécialiste de la propriété intellectuelle et auteure du *Petit traité de la liberté de création* (La Découverte, 2011), préférerait l'intitulé « *La création artistique et sa diffusion sont libres* ». « *Ce sont les œuvres rendues publiques qui prennent les coups du vandalisme et de la censure arbitraire, pas celles qui, librement créées, restent dans les tiroirs de leurs auteurs* », résume Agnès Tricoire.

On aurait pu s'attendre à une mobilisation des fonds régionaux d'art contemporain, les FRAC, financés par les régions et l'Etat, contre cet article 1 évasif. Bernard de Montferrand, le président de l'association Platform, qui réunit les vingt-trois FRAC, déclare pourtant que « *le texte est plutôt positif* » : « « *Pour la première fois, les FRAC sont inscrits dans la loi, leurs missions se voient donc consolidées et une disposition garantit de fait l'inaliénabilité de leurs collections* », explique-t-il.

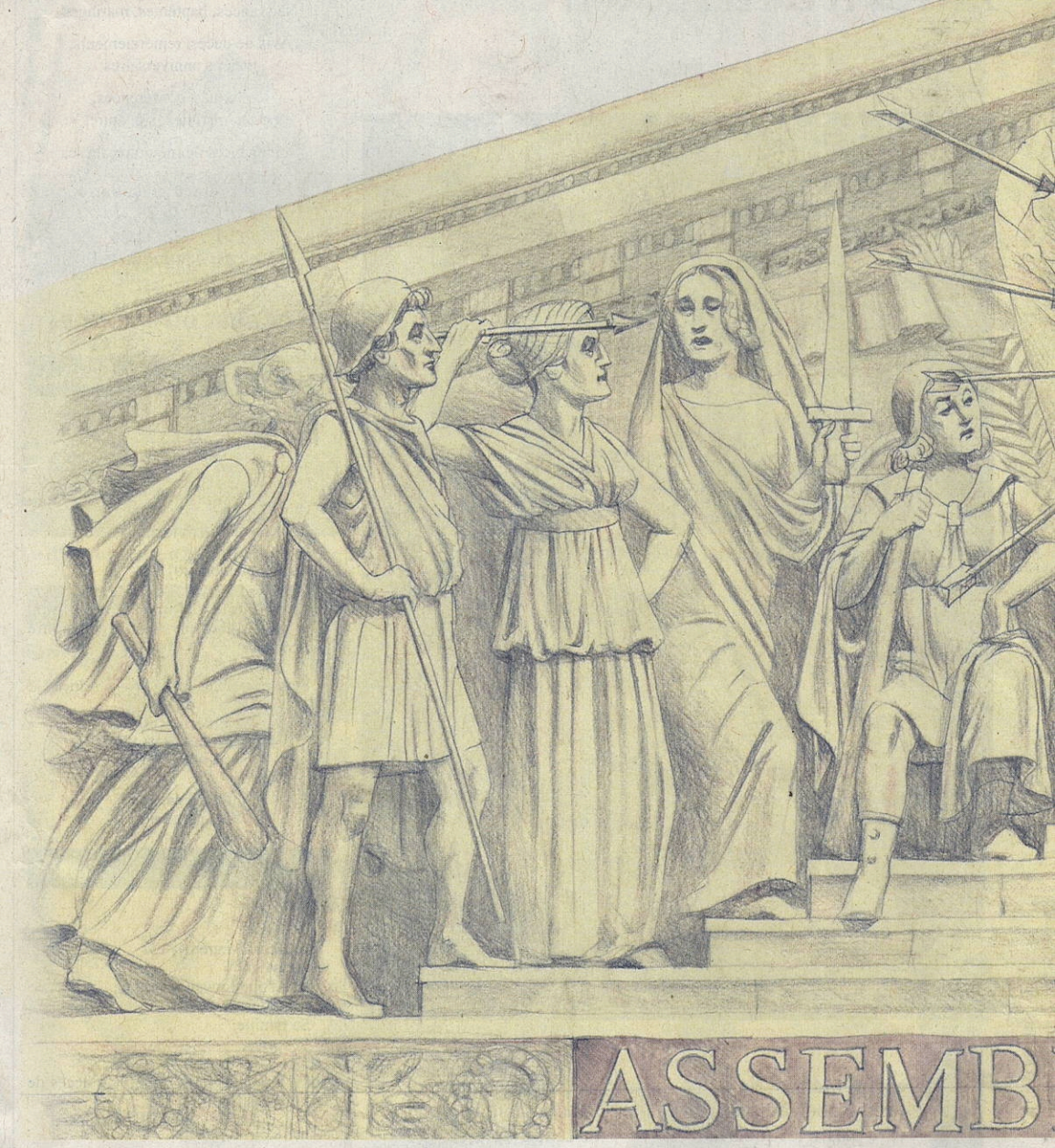

« Le projet de loi n'a pas vocation à modifier le code pénal »

FLEUR PELLERIN

ministre de la culture et de la communication

Pour le plasticien Olivier Blanckart, la gauche a raté l'occasion de mener une réforme ambitieuse sur la liberté de création. Dans ce domaine, *« il y a un défaut de loi, et un excès de loi,* dit-il. *Il manque un cadre juridique garantissant explicitement l'indépendance et l'immunité des lieux d'exposition artistique. Il nous faut un code de la création artistique, comme il existe un code de l'architecture, du patrimoine, du cinéma, etc. »*

Par ailleurs, il se bat pour modifier l'article 227-24 du code pénal, voté dans les années 1990, et visant à protéger les mineurs de la pornographie : *« Dans sa formulation, ce texte, voté à l'initiative du sénateur Charles Jolibois, ouvre désormais des voies de recours à toutes sortes d'associations de défense de la famille, et produit des effets de censure »*, déplore l'artiste. Il n'aura pas gain de cause : *« Le projet de loi n'a pas vocation à modifier le code pénal »*, répond Fleur Pellerin au *Monde*.

« Déverrouiller »

En revanche, la ministre essaie, dit-elle, de *« déverrouiller »* des points de tension et ne cache pas sa volonté de réformer la Commission de classification des œuvres cinématographiques, afin d'éviter que certains films soient étiquetés comme pornographiques en appliquant des critères de façon aveugle : *« Cette commission doit pouvoir disposer d'une marge d'appréciation et prendre en compte l'intention du créateur, la dimension artistique ou esthétique d'un film. »* Une réponse, entre autres, à la polémi-

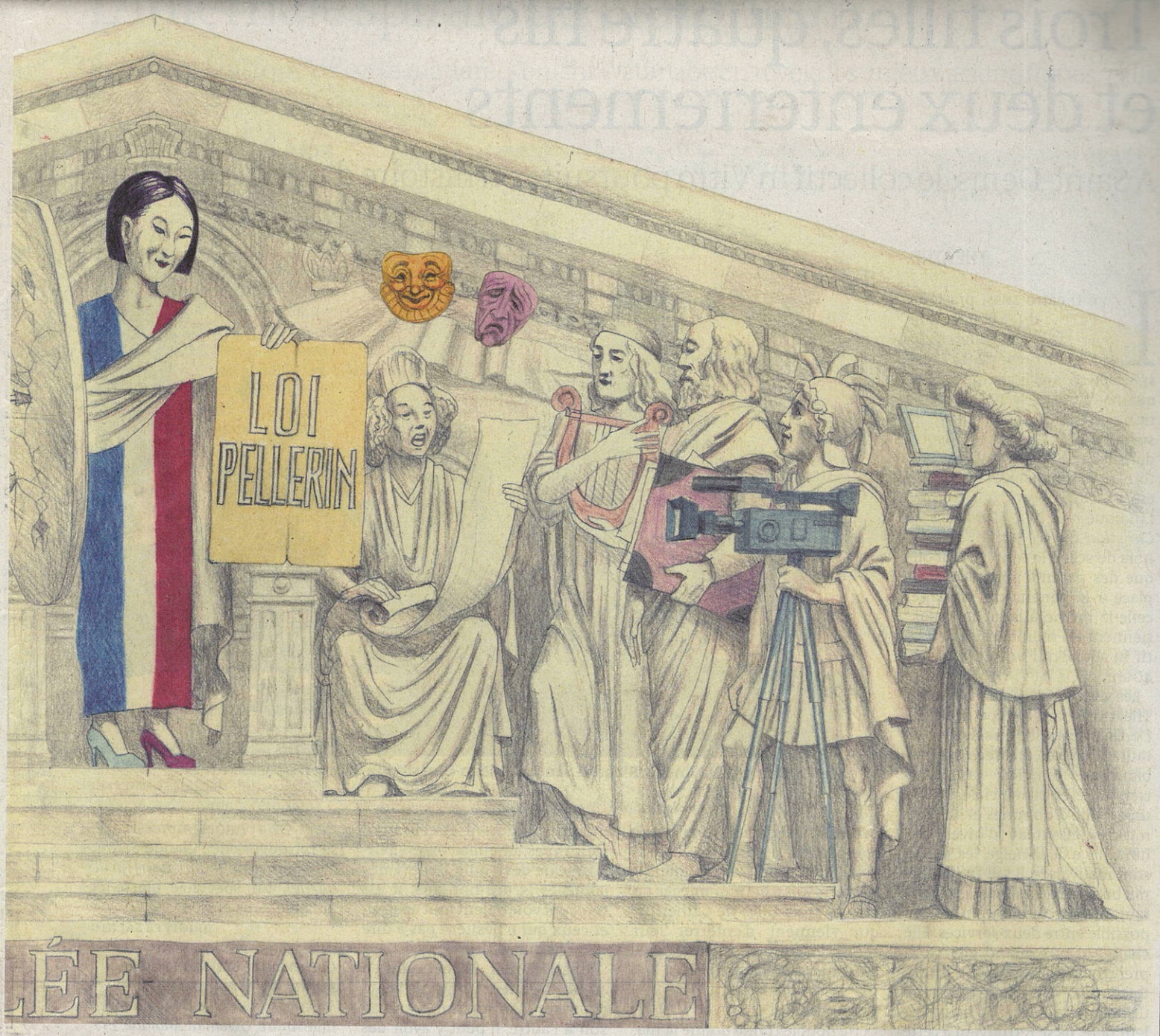

RITA MERCEDES

que liée au film *Love*, de Gaspar Noé, interdit dans un premier temps aux moins de 16 ans, puis aux moins de 18 ans à la suite de la mobilisation d'une association.

Au bout du compte, le verre est-il à moitié vide ou à moitié plein ? La metteuse en scène et patronne du plus gros syndicat de spectacle vivant, le Syndeac (Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles), Madeleine Louarn est partagée : d'un côté, elle salue les *« avancées »* du projet de loi, qui consacre la coordination de l'Etat et des collectivités locales pour la conduite des politiques culturelles, grave dans le marbre les labels des scènes subventionnées, inscrit les marionnettistes et les artistes de cirque dans la liste des métiers du spectacle, traite des pratiques amateurs, etc.

De l'autre, Madeleine Louarn avoue sa déception : *« Dès 2012, au lendemain de l'élection de François Hollande, nous avions envoyé notre proposition de loi pour la création artistique. Aujourd'hui, le projet de loi est largement en deçà de nos attentes. »* Elle ajoute : *« En même temps, nous avons hâte qu'il soit voté, vu le contexte. On observe déjà un repli sur le répertoire classique, même si par ailleurs j'adore Shakespeare et Molière »*, souligne la metteuse en scène, qui travaille depuis trente ans avec des personnes handicapées mentales.

« Demain, un metteur en scène va-t-il s'interdire d'aborder un sujet de peur que son spectacle ne soit pas programmé ?, dit-elle. *Il y a un risque d'autocensure. »* ■

CLARISSE FABRE

Un principe consacré

Contrairement à l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Portugal, etc., la France n'avait jamais consacré le principe de liberté de la création artistique dans le droit, lit-on dans l'exposé des motifs du projet de loi de Fleur Pellerin. C'est chose faite avec l'article 1 du texte, qui dispose que *« la création artistique est libre »* – sous réserve que l'article soit modifié ou complété au cours du débat parlementaire qui s'ouvre lundi 28 septembre.

Mais il y a des textes fondateurs antérieurs : d'une part l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel *« la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. D'autre part, l'article 1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 précise que *« l'imprimerie et la librairie sont libres »*.